

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : **10/00241**

Me BENOIST

vestiaire : G0001

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

1/4 social

N° RG :
10/00241

N° MINUTE : 3

Assignation du :
29 décembre 2009

RECTIFICATION DE
CALCULS

M. M.

JUGEMENT
rendu le 24 mai 2011

DEMANDEUR

Syndicat CFE-CGC FRANCE TELECOM - ORANGE
59/63 rue du Rocher
75008 PARIS

représentée par Me Frédéric BENOIST, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire G0001

DÉFENDERESSE

Société FRANCE TELECOM
6 place d'Alleray
75015 PARIS

représentée par Me MONTANIER et Me LAPREVOTE de la SCP
FLICHY GRANGE AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#P0461

2 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

24/05/2011



3

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente
Présidente de la formation

Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président
Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Présidente
Assesseurs

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 5 avril 2011
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort
Sous la rédaction de Madame MAUMUS

A la suite de l'assignation délivrée le 29 décembre 2009, le **syndicat CFE-CGC FRANCE TELECOM ORANGE aux termes de ses écritures signifiées le 27 janvier 2011**, demande au tribunal avec exécution provisoire, de :

- ordonner à la société FRANCE TELECOM d'intégrer, dans le calcul de l'intéressement et de la participation des salariés et fonctionnaires en congé de fin de carrière (CFC), l'intégralité de leur rémunération perçue (plafonnée à 4 fois le PASS (plafond annuel de sécurité sociale) pour la participation), sans la proratiser à 70 %,

- ordonner à la société FRANCE TELECOM d'intégrer, dans la base de calcul de l'intéressement et de la participation, l'ensemble des rémunérations prévues aux contrats et sur lesquelles les cotisations ont été versées, notamment au moment des départs en CFC,

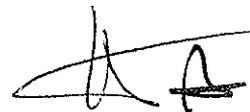
- ordonner à la société FRANCE TELECOM de convoquer au moins une fois par an une commission de suivi de l'accord de participation,

- ordonner à la société FRANCE TELECOM de convoquer au moins une fois par an une commission de suivi de l'accord d'intéressement en spécifiant à chaque fois la liste des rémunérations exclues et incluses dans la rémunération servant au calcul de l'intéressement individuel,

- dire que les objectifs de qualité service clients ont été atteints en 2006 à 100,2 % et non à 99,6 % comme le prétend la société FRANCE TELECOM et que partant, les salariés peuvent prétendre à l'intégralité de l'intéressement qui était prévu (+ 25 %),

subsidiatement,

- ordonner une expertise judiciaire aux fins de confirmer l'analyse du cabinet ORCOM sur les modalités de calcul de l'intéressement et de la participation,



- ordonner à la société FRANCE TELECOM de recalculer, pour chaque salarié et chaque fonctionnaire concernés, les écarts entre l'intéressement et la participation qui ont été versés et ce qui aurait dû être effectivement versé conformément à l'accord, selon les modalités déterminées par l'expert,

- condamner la société FRANCE TELECOM à lui verser la somme de 7 500 euros.

Le syndicat CFE-CGC expose :

- qu'au milieu des années 1990, les effectifs de FRANCE TELECOM excédaient les 180 000 agents et ce alors que l'employeur souhaitait une réduction drastique de ces effectifs,

- que c'est dans ce contexte qu'un accord d'entreprise a été conclu le 2 juillet 1996 reconduit jusqu'au 31 décembre 2006 mettant en place un dispositif de préretraite d'entreprise, dit de congé de fin de carrière (CFC),

- qu'aux termes de cet accord les personnels concernés :

- restaient maintenus dans les effectifs du groupe FRANCE TELECOM,

- bénéficiaient d'une dispense totale d'activité,

- ne percevaient en contrepartie que 70 % de la dernière rémunération fixe qui leur était servie avant leur départ en CFC,

- que parallèlement, l'accord de participation en vigueur au sein de FRANCE TELECOM prévoit que le salaire perçu servant de référence au calcul de la participation individuelle est plafonné à 4 fois le plafond annuel de sécurité sociale (PASS).

Il indique que sa demande a un triple objet en exposant :

I)

- que jusqu'à l'exercice 2007 (participation payée en 2008) FRANCE TELECOM a considéré que dans la mesure où les salariés bénéficiant du CFC ne percevaient que 70 % de leur rémunération, le montant du plafond de rémunération servant de référence au calcul de la participation devait lui aussi être plafonné à 70 % de 4 PASS, soit 2,8 PASS,

- que ce plafonnement n'est prévu ni par l'accord de participation, ni par l'accord de CFC,

- qu'il n'a pas été soumis à la commission de suivi,

- que l'article D.3324-13 du Code du travail ne prévoit une réduction pro rata temporis du PASS que si le salarié a quitté l'entreprise en cours d'année dans le cadre de la rupture de son contrat de travail,

II)

- que la société FRANCE TELECOM a mal appliqué les accords d'intéressement aux salariés en CFC

en ce qu'elle effectue des retenues de 30 %, assimilant les CFC à des salariés à temps partiel ou présents une partie de l'exercice,

en ce qu'elle ne prend pas en compte l'intégralité des rémunérations servies aux salariés en CFC pour calculer l'intéressement,



3

en ce qu'elle refuse de fournir à la commission de suivi de l'intéressement la liste des éléments de rémunérations exclus par l'employeur pour déterminer le montant de l'intéressement, empêchant ainsi cette commission de vérifier la bonne application de l'accord,

III)

- que la société FRANCE TELECOM a mal appliqué l'accord d'intéressement pour 2006, entraînant pour l'ensemble du personnel une perte de 25 % de l'intéressement perçu,

- qu'en effet aux termes de l'accord d'intéressement pour les exercices 2006-2008, les partenaires sociaux se sont accordés sur le fait que si l'indicateur de qualité de service des clients était supérieur ou égal à 100 %, alors, ce pourcentage d'intéressement pourrait être porté de 4 à 5 %,

- qu'à la fin de l'année 2006, FRANCE TELECOM a informé les salariés que l'indicateur de qualité de service des clients était égal à 99,6 %,

- qu'il s'agit là d'une façon purement potestative pour l'employeur de diminuer l'intéressement versé aux salariés dès lors que :

- la méthode de calcul imposée par FRANCE TELECOM n'est pas prévue par l'accord, l'employeur procédant encore une fois de façon unilatérale,

- FRANCE TELECOM a procédé au cours de l'année 2006 à une réorganisation profonde de ses agences, ce qui a nécessairement affecté temporairement la qualité des services offerts à la clientèle et explique que l'indice de satisfaction clients (IQS) n'aurait pas été atteint à 100 %.

Aux termes de ses écritures signifiées le 1^{er} mars 2011 FRANCE TELECOM demande au tribunal de

- débouter le syndicat de ses demandes,

subsidiairement,

- dire qu'il appartiendra à chaque salarié ou fonctionnaire s'estimant lésé de déterminer le montant de son préjudice et de réclamer celui-ci à FRANCE TELECOM,

- ordonner la consignation par le syndicat demandeur de l'intégralité de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert judiciaire,

- réduire le montant des indemnités accordées au syndicat sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile à de plus justes proportions,

- rejeter la demande d'exécution provisoire,

- condamner le syndicat à lui payer la somme de 7 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.



3

FRANCE TELECOM expose :

I) sur l'application des accords de participation

- que dans un souci d'équité, les accords de participation de l'entreprise prévoient une répartition de 80 % de la réserve spéciale de participation sur la base de la rémunération individuelle,
- que pour lisser les conséquences des écarts de rémunération entre les salariés, il est convenu que le salaire individuel est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de sécurité sociale, soit 138 480 euros en 2010,
- que dans un même souci, il est convenu que ce plafond est proratisé en fonction de la durée de présence du bénéficiaire au cours de l'exercice,
- qu'ainsi, un salarié qui a travaillé à plein temps dans l'entreprise mais seulement pendant six mois, verra son plafond de rémunération pris en compte limité à deux PASS,
- que les salariés en CFC sont absents toute l'année et perçoivent cependant une rémunération spécifique égale à 70 % de leur dernière rémunération fixe,
- qu'afin de traiter les salariés en CFC sur un pied d'égalité par rapport aux salariés partiellement présents dans l'entreprise qui contribuent effectivement pour leur part aux résultats de l'entreprise, FRANCE TELECOM leur applique la même règle de proratisation

II) sur l'accord d'intéressement 2006-2008

- que les accords d'intéressement 2006-2008 et 2009-2011 prévoient similairement une pondération de l'intéressement individuel en fonction de la quotité de salaire payée au bénéficiaire,
- que par ailleurs FRANCE TELECOM a intégré dans l'assiette de l'intéressement l'ensemble des éléments de rémunération visés par la définition de la rémunération brute individuelle prévue à l'annexe 2 de l'accord d'intéressement 2006-2008,
- que cette clause prévoit l'intégration des éléments de rémunération à caractère récurrent,
- que le syndicat tente d'inclure dans cette assiette le paiement des jours placés par les salariés en CFC sur leur compte-épargne temps et les éventuelles primes exceptionnelles versées au moment du départ en CFC,
- que FRANCE TELECOM estime que ces éléments ne sont pas récurrents et que la liste en cause, négociée avec les organisations syndicales, dont le syndicat demandeur, est exhaustive,

III) sur le montant de la prime d'intéressement versée en 2006

- que l'accord d'intéressement 2006-2008 prévoit le versement d'un pourcentage d'intéressement calculé en fonction d'un indice de performance opérationnel (IPO) et d'un indicateur de qualité de service (IQS),

- que jusqu'à 4 % de prime d'intéressement, seul l'IPO est pris en compte,

- que pour dépasser 4 % il convient d'obtenir un certain niveau d'IPO et 100% d'IQS,

- qu'en 2006, l'IQS s'est élevé à 99,6 % de sorte que la prime d'intéressement n'a pu dépasser 4 % cette année là.

MOTIFS DE LA DECISION

sur l'accord de participation

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de l'accord du 19 novembre 1997 la répartition de la réserve entre les bénéficiaires sera effectuée dans les conditions suivantes :

- pour 20 % en fonction de la durée de présence dans le groupe au cours de l'exercice, étant précisé que sont assimilés à du temps de présence au sens du présent article, notamment les congés de fin de carrière,

- pour 80 % proportionnellement au salaire annuel brut perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice tel que défini à l'article 231 du code général des impôts, étant précisé que le salaire à prendre en considération ne peut excéder une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale ;

Que selon ce même article "*lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence au sein de l'une ou de plusieurs sociétés comprises dans le périmètre de l'accord, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence dans l'exercice, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier*";

Que cette disposition correspond à ce que prévoit l'article D.3324-13 du Code du travail ;

Attendu qu'en application de l'accord portant création du congé de fin de carrière, les bénéficiaires perçoivent 70 % du salaire de base du mois précédant le départ en congé de fin de carrière ;

Attendu que le montant de la participation est fixé notamment par rapport à deux paramètres, le temps de présence et le salaire, tel que défini à l'article 231 du code général des impôts ;

Attendu que les bénéficiaires du dispositif de congé de fin de carrière étant dispensés de toute activité au sein de FRANCE TELECOM et étant donc absents de l'entreprise, la précision que leur position est assimilée à du temps de présence, a permis d'écarter toute ambiguïté en ce qui concerne le premier paramètre ;

Attendu qu'en ce qui concerne la seconde variable, à savoir les 80 % ci-dessus définis, les partenaires à l'accord ont prévu de proratiser le plafond en fonction de la durée de présence dans l'exercice ;

Qu'ainsi, un salarié qui n'aura travaillé que six mois dans l'entreprise ne se verra pas appliquer un plafond égal à quatre fois le plafond de la sécurité sociale, mais un plafond divisé par deux, dès lors qu'il n'a été présent que la moitié de l'année ;



Attendu que FRANCE TELECOM soutient que la personne en congé de fin de carrière n'étant pas du tout présente, il convient de lui appliquer une proratisation du plafond à 70 %, et ce, pour assurer une égalité avec les salariés qui sont partiellement présents ;

Attendu toutefois qu'il a été précisé aux termes de l'accord en ce qui concerne la variable tenant à la présence dans le groupe que le congé de fin de carrière était assimilé à du temps de présence ;

Que ce principe étant posé, il ne peut être immédiatement contredit en opérant une proratisation du plafond prévu pour le salaire, au motif que la rémunération réduite à 70 %, devrait s'interpréter comme constituant une présence à 70 % ;

Que la proratisation du plafond n'étant prévue par l'accord comme par les textes réglementaires que pour le temps de présence dans l'entreprise, c'est à tort que FRANCE TELECOM l'a appliqué aux salariés bénéficiant du congé de fin de carrière, et ce pour les exercices de 2004 à 2008, le demandeur ne formulant cette critique que pour cette période ;

Qu'il convient donc d'ordonner à la société FRANCE TELECOM de procéder aux rectifications des calculs de participation pour les exercices 2004 à 2008, dès lors que c'est à tort qu'elle a appliqué une proratisation du plafond de la rémunération servant au calcul de la participation des salariés en congé de fin de carrière ;

Que FRANCE TELECOM ne peut opposer à cette demande du syndicat, le principe selon lequel "nul ne plaide par procureur" dès lors que la demande formulée par le syndicat consiste en une demande portant sur l'interprétation d'un accord collectif, et qu'il incombe à FRANCE TELECOM de procéder aux diligences qui s'imposent pour appliquer l'accord conformément à l'analyse qui en a été faite par le tribunal ;

Attendu que le demandeur ne fournit aucun fondement légal ou contractuel à sa demande de convocation d'une commission de suivi de l'accord de participation, laquelle selon FRANCE TELECOM, n'existe pas ;

Que cette demande sera rejetée ;

sur l'accord d'intéressement 2006 à 2008

sur le calcul de l'intéressement

Attendu qu'un premier accord d'intéressement a été conclu pour 2006 à 2008 et qu'un second accord a été conclu pour 2009 à 2011 ;

Attendu que l'article 5 du premier accord indique la formule de calcul et précise "*l'intéressement individuel est proportionnel au temps de présence sur l'année en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année. Par ailleurs, il est pondéré de la quotité de salaire applicable aux personnels à temps partiel.*" ;

Qu'à l'annexe 2 figure "*la liste des absences assimilées à du temps de présence au sens du présent article*" ;

}

Attendu que le congé de fin de carrière fait partie de cette liste ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 du second accord, la formule de calcul a été modifiée, un coefficient K' (quotité de travail payé) ayant été introduit ;

Que cet article précise "*l'intéressement individuel est proportionnel au temps de présence sur l'année en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année. Par ailleurs, la rémunération moyenne est pondérée de la quotité de travail payée applicable aux personnels*";

Attendu qu'il s'infère de la comparaison de l'article 5 de ces deux accords que si FRANCE TELECOM disposait d'un fondement pour appliquer un abattement aux bénéficiaires d'un congé de fin de carrière à compter de l'accord de 2009, il n'en était pas de même antérieurement à cet accord ;

Qu'il convient donc d'ordonner à la société FRANCE TELECOM de procéder aux rectifications des calculs au titre de l'intéressement pour les exercices 2006 à 2008, dès lors qu'elle a appliqué à tort dans le calcul de l'intéressement, un abattement aux bénéficiaires d'un congé de fin de carrière, étant précisé pour les motifs susvisés, qu'il incombe à FRANCE TELECOM de procéder aux diligences qui s'imposent pour appliquer l'accord conformément à l'analyse qui en a été faite par le tribunal ;

Que cette injonction sera limitée aux exercices 2006 à 2008, l'analyse du syndicat demandeur ne portant que sur les deux derniers accords d'intéressement, celui de 2006 et de 2009, les accords antérieurs n'étant pas produits aux débats de sorte que la demande du syndicat (page 14 de ses conclusions) de recalculer l'intéressement pour tous les exercices antérieurs à 2008 n'est pas fondée ;

sur l'assiette de l'intéressement

l'intégration du paiement des comptes épargne temps et des primes de départ en CFC

Attendu que l'annexe 2 de l'accord d'intéressement du 30 juin 2006 définit ce qu'il faut entendre par "rémunération individuelle du salarié" ;

Qu'elle comprend "*l'ensemble des éléments de rémunération récurrents non liés à l'activité ou à sa localisation géographique ainsi que la prime exceptionnelle de performance des non cadres et les parts variables qu'elles soient managériales ou commerciales*";

Attendu que FRANCE TELECOM expose que la monétisation des jours placés sur un compte épargne temps et les primes exceptionnelles éventuellement versées au moment du départ en congé de fin de carrière n'ont aucun caractère récurrent ;

Que la société précise :

- que le compte épargne temps est un dispositif d'épargne envisagé pour permettre au salarié de s'absenter,
- que FRANCE TELECOM n'autorise pas la monétisation des jours placés sur ce compte à la discrétion du salarié,
- que leur indemnisation revêt un caractère exceptionnel, comme par exemple lors du départ de l'entreprise ;



3

Que selon la société FRANCE TELECOM, il s'agit de la monétisation exceptionnelle d'une épargne et non d'une rémunération récurrente et qu'elle indique également que la prime de fin de carrière n'a aucun caractère récurrent ;

Attendu que le syndicat demandeur ne fournit aucune contestation sérieuse de cette analyse, la comparaison du compte épargne temps et des congés payés étant dépourvue de pertinence, ces derniers ayant à l'évidence le caractère récurrent qui fait défaut aux deux éléments que le syndicat voudrait voir intégrer à l'assiette de l'intéressement ;

Qu'en effet la prime qui a pu être payée lors du départ en congé de fin de carrière, est versée lors du départ en congé de fin de carrière ;

Qu'elle n'a aucun caractère récurrent, l'événement qui justifie son versement n'intervenant qu'une fois dans la carrière du salarié ;

Que FRANCE TELECOM l'a, à bon droit, exclue de l'assiette de l'intéressement ;

sur la production de l'ensemble des éléments pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'intéressement pour les années 2004 à 2009

Attendu que l'article 8 de l'accord d'intéressement stipule que "le comité central d'entreprise sera informé à chaque exercice des résultats de l'intéressement et des modalités de mise en oeuvre de l'accord conformément à l'article L. 441-3 du Code du travail.

Par ailleurs, une commission de suivi de l'intéressement est créée. Elle est composée de :

- deux représentants par organisation syndicale signataire du présent accord,
- des représentants de FRANCE TELECOM S.A.

Cette commission se réunira deux fois par an pour suivre l'évolution des objectifs et vérifier les modalités d'application de l'accord."

Attendu qu'il appartient au syndicat demandeur signataire de l'accord, de formuler ses demandes dans le cadre conventionnel instauré par cet accord, aucune circonstance, ni aucun fondement ne justifiant la production sollicitée dans le cadre de la présente instance ;

Qu'en outre, la commission de suivi étant régulièrement réunie, le syndicat demandeur sera débouté de sa demande aux fins de voir ordonner à FRANCE TELECOM de la convoquer ;

sur l'intéressement au titre de l'exercice 2006

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'accord d'intéressement du 30 juin 2006, l'intéressement dépend de l'atteinte de l'objectif de l'indicateur de performance opérationnelle (IPO) ;

Que le pourcentage d'intéressement varie dans une fourchette de 0,5 à 5 % en fonction de l'IPO ;



Que "toutefois la rémunération du dépassement de l'IPO est conditionnée à l'atteinte de l'indicateur de qualité de service des clients" (IQSC);

Qu'en outre, si l'indicateur de qualité de service des clients est supérieur à 100 %, le pourcentage de l'intéressement passe de manière graduée (selon le taux de réalisation de l'objectif IPO) de 4 à 5 %

Que cet indicateur est composé de cinq sous-indicateurs :

- l'indicateur qualité de la relation commerciale Résidentiels pour 25 %
- l'indicateur qualité de la relation commerciale Professionnels pour 25 %
- l'indicateur qualité du service après vente pour 25 %
- l'indicateur de mesure de la satisfaction clients entreprises pour 12,5 %
- l'indicateur de mesure de la satisfaction clients grands comptes pour 12,5 % ;

Attendu que le syndicat expose qu'à l'issue de l'année 2006, FRANCE TELECOM a informé les salariés que l'indicateur de performance opérationnelle (IPO) avait été atteint à 111,7 % mais que l'indicateur de qualité de service des clients (IQSC) n'avait été atteint qu'à 99,6 % et qu'en conséquence, FRANCE TELECOM a plafonné le montant de l'intéressement à 4 % au lieu des 5% auxquels les salariés auraient pu prétendre si le niveau D'IQSC avait été supérieur ou égal à 100 % ;

Qu'il soutient :

- que la méthode de calcul imposée par FRANCE TELECOM n'est pas prévue par l'accord
- que l'employeur en procédant à des réorganisations majeures a nécessairement affecté l'assiette des éléments de calcul dont il ne communique nullement le détail ;

Attendu, sur la méthode de calcul, que le syndicat reproche à FRANCE TELECOM d'avoir pondéré 50% -50 % le sous indicateur qualité de service après-vente entre le service après-vente professionnel et le service après-vente résidentiel, alors que cette pondération n'est ni équitable ni conforme à l'importance relative des marchés résidentiels (88,6 % du nombre de lignes en service) et professionnels (13,4 % des lignes en service) ;

Qu'il soutient qu'en tenant compte de la différence entre les deux marchés, on obtient un taux d'atteinte de l'IQSC de 100,2 % au lieu de 99,6 % ;

Attendu toutefois que cette remarque sur une nécessaire pondération en fonction du nombre de lignes en service n'a pas été prévue par l'accord ni revendiquée par le demandeur pour l'indicateur qualité de la relation commerciale qui est fixé à 25 % pour les clients Résidentiels et à 25 % pour les clients Professionnels ;

Que ce poids égal pour l'un et l'autre secteur prévu pour l'indice de qualité de la relation commerciale ne conforte pas la revendication d'une pondération différente pour l'indice relatif au service après-vente ;



3

Qu'en outre, le service après-vente est peut-être plus complexe pour les clients professionnels que pour les autres ou en tout cas impose une diligence accrue s'agissant d'une utilisation professionnelle des prestations de FRANCE TELECOM ;

Qu'en tout état de cause, le nombre des lignes n'apparaît pas avec une évidence certaine, un critère plus pertinent que le partage à parts égales effectuée par FRANCE TELECOM ;

Que le demandeur ne fournit pas d'argumentation suffisante à l'appui de sa contestation laquelle pourrait entrer dans le domaine d'intervention de la commission de suivi, chargée de vérifier les modalités d'application de l'accord ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'argument fondé sur l'existence de réorganisations majeures de nature à affecter l'assiette des éléments de calcul, il convient de dire que l'intéressement est lié aux résultats de l'entreprise comme le rappelle l'article 1 de l'accord et qu'il dépend du niveau de ces résultats ;

Attendu qu'il est lié à la vie de l'entreprise et qu'il ne peut être fait grief à l'entreprise d'avoir effectué des réorganisations à l'origine selon le syndicat d'un impact sur la qualité du service offert aux clients, le syndicat ne pouvant imposer un statu quo de nature à pérenniser l'intéressement sans aucune variation dès lors qu'il est bien prévu aux termes de l'accord (article 1) que *"parce qu'il dépend du niveau de résultat pris en compte, l'intéressement est variable et peut être nul"* ;

Que les demandes du syndicat relatives à l'intéressement pour l'exercice 2006 seront donc rejetées ;

Attendu que l'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire ;

Qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner ;

Attendu que FRANCE TELECOM qui succombe pour partie, sera condamnée à payer la somme de 5 000 euros au syndicat demandeur sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- Ordonne à FRANCE TELECOM de procéder aux rectifications des calculs de participation pour les exercices 2004 à 2008, FRANCE TELECOM ayant appliqué à tort une proratisation du plafond de la rémunération servant au calcul de la participation des salariés en congé de fin de carrière,

- Ordonne à FRANCE TELECOM de procéder aux rectifications des calculs au titre de l'intéressement pour les exercices 2006 à 2008, FRANCE TELECOM ayant appliqué à tort dans le calcul de l'intéressement, un abattement aux bénéficiaires d'un congé de fin de carrière,



- Rejette la demande du syndicat CFE-CGC de voir ordonner à la société FRANCE TELECOM d'intégrer, dans la base de calcul de l'intéressement le paiement des comptes épargne temps et des primes de départ en CFC,

- Rejette les demandes de convocation d'une commission de suivi de l'accord de participation et de la commission de suivi de l'accord d'intéressement et rejette la demande de production de l'ensemble des éléments pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'intéressement pour les années 2004 à 2009,

- Rejette la demande aux fins de voir dire que les objectifs de qualité service clients ont été atteints en 2006 à 100,2 % et non à 99,6 %,

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

- Condamne FRANCE TELECOM aux dépens et à payer la somme de 5 000 euros (cinq mille euros) au syndicat CFE CGC sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 24 mai 2011

Le Greffier

E. AUBERT

La Présidente

M. MAUMUS

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1^{er} Demandeur : **Syndicat CFE-CGC FRANCE TELECOM - ORANGE** et autres
contre 1^{er} Défendeur : **Société FRANCE TELECOM** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande
et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef



